

LISTE DES PRÉVÔTS DE MONTREUIL ET DE LEURS LIEUTENANTS (1)

L'histoire de la prévôté de Montreuil a été trop bien étudiée par M. Tierny pour que nous ayons la pensée d'y revenir. Mais, avant de publier la liste des prévôts et de leurs lieutenants, nous avons cru intéressant de donner un aperçu général des prévôtés, des fonctions de leurs officiers et de citer les principales ordonnances les concernant.

ORIGINE DE LA PRÉVÔTÉ

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date de l'institution de la prévôté de Montreuil (2).

D'après sa coutume, dont nous possédons une copie manuscrite du XVII^e siècle, cette prévôté aurait été créée en 1225. Par le traité de Chinon, Marie, comtesse de Ponthieu, abandonna définitivement à la France le comté de Montreuil, qui devint alors sans retour une enclave du bailliage d'Amiens et qui forma par la suite sous son bailli, une prévôté dont le ressort comprenait la ville et le comté de Guînes, la ville et le comté de Saint-Pol, les villes de Théroüanne, Hesdin, Aire et Saint-Omer (3).

Les manuscrits de Pagès confirment cette version et ajoutent « qu'en 1225, Simon de Dammartin, qui avait épousé Marie, comtesse de Ponthieu, fille et héritière du comte Guillaume, se joignit avec le roy d'Angleterre contre le roy de France. S'étant trouvé à la bataille de Bouvines en 1214, ledit roy de France banit hors de son royaume le comte, qui se réfugia en Angleterre et perdit ainsi son comté de Ponthieu, confisqué par Philippe Auguste. La comtesse Marie cependant demeurant à Abbeville avec ses enfants, ne receut rien des revenus de son comté de Ponthieu, tant que ledit Simon son mari vécut. Mais quand il fut mort, elle obtint cette grâce du Roy, qui lui accorda la main levée aux conditions que tant que pour elle que pour ses enfants, elle perdrait, quitterait, céderait et transporterait à sa Majesté la ville et la prévosté de Dourlens, la ville, comté et prévosté de Monstereul et la ville et prévosté de Saint-Riquier, qui appartenait audit Simon de Dammartin mort en Angleterre. Le roy joignit et annexa ensuite la juridiction de ces trois prévôtés au baillage d'Amiens, les ayant retirées et séparées de la sénéchaussée de Ponthieu, lesquelles devinrent subalternes et sujettes du baillage d'Amiens. »

D'autre part, dans *l'Histoire du droit français*, de Laferrière sur le tableau des prévôtés dépendantes du domaine propre de la couronne avant les conquêtes de 1203 sur Jean sans Terre, nous trouvons la prévôté de Montreuil. Elle serait donc antérieure même à cette date, puisqu'elle figure dans le compte général de 1203.

M. Tierny croit que c'est vers 1188, quand Philippe-Auguste dota Montreuil de sa chartre communale, que cette ville devint le siège d'une prévôté royale dépendant du bailliage d'Amiens (6). Nous nous rangeons à son avis. Les comtes de Montreuil avaient dès 1100 leurs vicomtes (7).

LIMITES DE LA PRÉVÔTÉ DE MONTREUIL

Les limites de la prévôté ont varié suivant les époques.

La plus grande partie de la seigneurie de Ponthieu formait le bailliage d'Amiens et la prévôté de Montreuil était comprise dans ce bailliage.

Elle avait pour limites, au sud, la rivière d'Authie, et se trouvait donc comprendre une partie du comté de Ponthieu ; à l'ouest, la mer depuis l'embouchure de la Canche jusqu'à celle de l'Aa; à l'est, les limites varièrent beaucoup avec les époques.

Au commencement du XIV^e siècle, la prévôté de Montreuil s'accrut d'une partie de celle de Doullens ; elle eut alors dans son ressort Hesdin et une partie du comté de Saint-Pol.

Pendant les guerres de François 1^{er}, elle perdit de son importance. Mais, le 25 janvier 1538, par lettres patentes du roi, le bailliage d'Hesdin et une grande partie du comté de Saint-Pol, redevinrent du ressort du siège de Montreuil, comme cela avait lieu avant les guerres.

Au moment de la rédaction des coutumes en 1507, cette justice comprenait :

La ville de Montreuil, les comté et ville de Boulogne et de Guines, les villes et châellenies de Saint-Omer, d'Hesdin, d'Aire en partie et les ville et cité de Théroouanne.

PRÉVÔTÉS A FERME ET PRÉVÔTÉS EN GARDE

A l'origine, les prévôtés royales et seigneuriales étaient des charges vénales(8). Sous prétexte d'affermir les droits domaniaux, elles étaient ordinairement mises à l'enchère, tous les deux ans, par les baillis et les sénéchaux, auxquels pourtant il était défendu de les vendre à leurs parents ou à des nobles(9). On assignait des rentes sur les prévôtés comme sur des fermes(10). Cet usage donna lieu à des vexations et à des abus sans nombre, et, sous Saint-Louis, il fut interdit de bailler à ferme les charges de prévôt, qui devinrent en garde, c'est-à-dire avec des officiers nommés par le roi et temporaires.

M. Tierny nous apprend qu'en 1285, le jour de la Toussaint, les comptes pour la prévôté de Montreuil donnaient un produit net de 78 livres 18 sols 8 deniers. Au moment du traité de Brétigny, elle rapportait cinq à six cents livres, mais elle en avait valu treize cents.

Le sceau de cet office, en 1378, était affermé trente livres par an au profit du roi, et « la notairie et office des lettres et obligations qui se passaient soubz le scel de ladite prévôté, par devant les auditeurs du roy à ce commis, étaient aussi affermées au profit du roy en la valeur de quinze livres par an ou environ ».

Une ordonnance royale du 23 mars 1302(12), autorisa la mise aux enchères des prévôtés « à personnes fidèles et capables, non à clercs ni usuriers »; une autre du 20 avril 1309(13) décida qu'elles seraient baillées à ferme, « a ouyes de paroisses et aux enchères », et les revenus des prévôtés et l'ensemble des émoluments avec la justice constituèrent la prévôté(14).

Louis le Hutin accorda au bailli d'Amiens, en 1315, que, dans l'étendue de son bailliage, les prévôtés ne seraient pas affermées pour plus de trois ans et que ceux qui les auraient une fois affermées ne pourraient pas les tenir par la suite.

Une ordonnance du 25 février 1318 émet le voeu que les prévôtés soient baillées en garde.

Par des lettres en date de juin 1319, le roi Philippe V, dit le Long, défendit de vendre des prévôtés aux nobles et aux acheteurs de ces charges d'avoir des associés. Elles devaient être vendues pour une année et sans y comprendre les rentes et les revenus du domaine.

Par une ordonnance royale de mars 1356, les prévôtés ne furent plus affermées parce que les fermiers exigeaient des droits exorbitants, mais elles furent données en garde par le conseil des gens du pays et du pays voisin(15).

Des lettres de Philippe de Valois, le 4 juin 1537, défendent de comprendre dans le bail des prévôtés aucun domaine, droits d'aubaine droits de forfaiture, etc., et enjoignent aux baillis d'en compter à part.

Par leurs ordonnances de 1346, 1349 et 1356, les rois Philippe de Valois et Jean le Bon essaient d'abolir l'affermage des prévôtés; mais une ordonnance du 4 septembre 1357 les remet en ferme, car « le remède est trop onéreux pour le fisc, qui voit toujours les frais de garde absorber la recette, quand on fait l'épreuve de l'administration directe ». Cette même ordonnance règle les fonctions des prévôts.

Une ordonnance du 7 janvier 1407, pour faire cesser les plaintes contre les prévôts-fermiers, mit les prévôts en garde et la chambre des comptes fut chargée de nommer les prévôts avec le concours du grand Conseil et du Parlement(16). Ces officiers devaient être choisis parmi ceux qui demeuraient dans les lieux mêmes ou dans le voisinage. Les lettres de ces élections et de ces fixations de gages furent données par les membres du Conseil et expédiées par les greffiers de la Chambre des comptes(17).

Par des lettres de juillet 1493, les prévôts ne furent plus baillées à ferme, mais elles durent être exercées par des gens lettrés et bons coutumiers(18), toujours nommés par le Roi. La forme des élections des prévôts est donnée par lettres royales de 1498.

ATTRIBUTIONS DES PRÉVÔTS

Etablis à la place des comtes(19), quand ceux-ci se furent rendus propriétaires et seigneurs de leur gouvernement, les prévôts étaient dans le nord, comme les bayles dans le midi(20).

A l'origine, ils avaient deux fonctions bien distinctes : celle de receveur du domaine royal et celle d'officier de justice.

RECEVEURS DU DOMAINE ROYAL

Comme receveurs, ils étaient préposés à la perception des droits domaniaux et de ceux du roi, et ils étaient chargés de recevoir les droits de la terre, les revenus provenant des métairies, fours, moulins, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceaux, greffe, tabellionage, etc(21). Ils touchaient tantôt directement comme fermiers, tantôt pour le roi comme gardes de la prévôté.

Les revenus de la cité et des provinces étaient reçus par leurs mains. Ces revenus furent mis en régie, puis à bail et les prévôts dans ce dernier cas s'en rendirent adjudicataires. Ainsi comme magistrats ils prononçaient des amendes et comme fermiers directs ou associés des adjudicataires du fisc, ils en touchaient le produit (22).

Faire rentrer les revenus du seigneur et du roi, tel est donc le rôle du prévôt au XIIe siècle. Il en est autrement deux siècles plus tard, car cet officier tombe sous l'action directe et la surveillance du bailli (23).

Au XIIe siècle à Montreuil, le domaine du roi comprenait entre autres, le droit d'arrivage sur tous les grains vendus et achetés dans la ville et dans la banlieue; des redevances payées par la Ghilde, un droit de tonlieu, certaines rentes en deniers et en poules. Tous les revenus du roi étaient centralisés entre les mains du prévôt; outre qu'il avait la garde du château, il exigeait la prestation des services féodaux en temps qu'il veillait au paiement des redevances. Mais son action s'étendait aussi à toute la prévôté. Dans l'étendue de cette prévôté, la plus importante de ses attributions, au point de vue fiscal, était le droit de régale, qu'il exerçait au nom du roi sur l'évêché de Thérouanne et sur les abbayes (24).

De même que les établissements de main-morte, les communes étaient sous la sauvegarde royale et placées dès lors sous la tutelle du bailli et du prévôt (25).

OFFICIERS DE JUSTICE

Comme les viguiers, vicomtes, châtelains de ville, lieutenants des ducs et des comtes (26), les prévôts étaient moyens justiciers et ils avaient commandement et juridiction, sauf le droit de vie et de mort dans le cas de condamnation entraînant la peine capitale (*merum imperium*) (27). Ils furent subrogés aux comtes comme juges en dernier ressort, exerçant la

justice au nom du Roi, sur les biens possédés en propre par le souverain et formant son domaine privé (28) ; ils jugeaient les causes entre sujets non privilégiés, comme les baillis.

Pour rendre la justice, ils appelaient auprès d'eux des assesseurs ou juges et « gens suffisants », dont le nombre fut fixé par Philippe-Auguste à quatre pour les prévôtés ordinaires et à six pour celle de Paris (29).

L'autorité des prévôts était considérable à l'origine, mais au point de vue judiciaire, elle fut amoindrie par l'existence du jury et l'institution des baillis (30).

Le prévôt de Montreuil tenait chaque semaine « seige royal au chasteau de Montreuil. » Les plaids duraient ordinairement de trois à quatre jours. Le prévôt faisait crier les assises et y faisait appeler par les sergents les hommes qui, devaient juger à Montreuil (31).

L'appel du jugement du prévôt était porté devant le bailli (32).

Un très grand nombre d'ordonnances royales ont été rendues pour les prévôts. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes pour ne pas sortir du cadre de notre travail.

En dehors des ordonnances de décembre 1254, 1256 et 1270 sous saint Louis, celle de Philippe-le-Bel du 23 mars 1302 est une des plus importantes, puisqu'elle fixe aux prévôts les règles qu'ils doivent observer dans l'administration de la justice.

« Les prévôts, dit-elle, doivent prêter le serment de ne rien donner à leurs supérieurs, à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs domestiques, à leurs parents, à leurs amis, ou à ceux qui sont à leur service Comme les baillis, sénéchaux et autres juges, ils exerceront réellement leurs offices et n'auront aucun lieutenant, si ce n'est en cas de nécessité, de maladie ou pour quelque cause nécessaire « qu'il leur conviendra absenter ». En ce cas, ils seront tenus de retourner « tantôt après la cause cessante et mettront juge jusqu'à leur dit retour, qui soit preudhomme, non mie avocat, ni autre que ce soit empêché d'autres grantes besognes ne charge damis, car ils respondroient de leurs méfaits (33). »

Dans une autre ordonnance de 1303, le Roi interdit aux prévôts de faire acte de juridiction. Ils jugeront les affaires civiles en première instance (34).

Par celle du 17 mai 1315 (35) les prévôts, comme les baillis et autres justiciers royaux ne pourront emprisonner aucune personne ni l'exécuter en ses biens sans condamnation ; ni saisir ni exploiter les fiefs des seigneurs inférieurs, quand ils seront « en foy », ni appeler « personne à leurs droits, s'il n'y a mort, affolure, ou cas dont mort doive s'en suivre ». Il ne sera pas permis aux prévôts de « oster les criminels des prisons des seigneurs justiciers, parce que les criminels détenus se seront servis des mots à tort et sans cause ». Les justiciables détenus pour crimes et renvoyés absous dans la justice de leurs seigneurs, ne pourront plus être inquiétés par les prévôts royaux.

Par celles des 25 février et 13 février 1328, les fonctions de prévôts durent être exercées par des laïcs (36), et les prévôts, sergents et autres officiers occupèrent leurs offices en propres personnes (37).

Nouvelle ordonnance qui enjoint aux prévôts de visiter leurs ressorts, le 22 juin 1349 (38).

Les sénéchaux et prévôts et leurs lieutenants ne doivent ni entendre ni examiner les témoins, ni commettre leurs clercs pour cette fonction, mais nommer des commissaires bons et suffisants et dont les parties conviendront entre elles, si cela se peut, 15 février 1345 (39).

Par l'ordonnance d'octobre 1351, le prévôt ne doit être ni parent ni allié du juge dont il relève, ni nommé par lui (40).

L'article 21 de l'ordonnance du roi Jean en 1355, veut que nul ne puisse être bailli, sénéchal ou prévôt dudit lieu où il est né (41).

Un des articles de celle de 1356 (42) exige que les baillages inférieurs et les prévôtés soient vendus à temps, ou se donnent à ferme pour une année comme tous les revenus du roi (43).

Les prévôtés, sont mises à ferme et les attributions des prévôts sont réglées le 4 septembre 1357.

Les principaux articles de cette ordonnance sont ainsi conçus : les baillis donneront à ferme les prévôtés et les receveurs feront donner caution aux prévôts fermiers et devront rendre compte du prix de la ferme; tous les trois ans les baillis devront faire une enquête sur la conduite des prévôts. - Pour les obligations imposées aux prévôts, les principales sont les suivantes : ils n'ont pas le droit de donner des lettres aux changeurs, ils ne pourront faire de commerce ni personnellement ni par des personnes interposées ni être associés à des commerçants; ils ne pourront sans juste cause tirer les prisonniers des prisons des hauts justiciers, et s'ils le font, le parlement y apportera remède comme les baillis, les prévôts feront donner caution aux sergents et officiers, afin que les parties que ceux-ci auront vexées, puissent recouvrer les pertes qu'elles auront souffertes. Et s'ils ne font pas donner caution aux sergents et que ceux-ci n'aient pas assez de biens pour réparer le dommage qu'ils ont fait aux parties, ils seront tenus à leur place.

Par une ordonnance de juin 1361, le roi veut que les prévôts soient quelquefois fermiers de tous les revenus royaux de leurs prévôtés.

Des lettres royales du 15 novembre de la même année défendent aux baillis et sénéchaux de s'attribuer la juridiction des prévôts de leurs baillages ; leur ordonnent de recevoir dans leurs assises les plaintes qu'on fera contre les dits prévôts et contre leurs sergents, et de faire jurer aux prévôts de leur district d'observer les ordonnances sur les monnaies (44). Si d'après l'ordonnance du 20 juillet 1367, un prévôt fait assigner devant lui une personne et que le bailli ou autre juge supérieur de ce prévôt, trouve que cette assignation n'est pas fondée en justice, « il donnera des dommages et intérêts à la personne injustement assignée, à moins que le procureur du roy ne se joigne au prévôt et ne se rende partie contre elle. Si l'assignation est trouvée fondée en justice, on condamnera la personne qui s'en est plainte aux dommages et intérêts contre ce prévôt. Si un prévôt fermier est trouvé incapable d'exercer ses fonctions, le bailli ou juge supérieur fera rendre la justice par d'autres personnes capables, aux dépens du prévôt (45).

Dans un des articles suivants, cette ordonnance fixe le montant des sommes auxquels le prévôt aura droit.

« Il ne pourra prendre que le prix ancien et accoutumé des actes judiciaires qu'il scellera et qu'il expédiera aux parties (46).

Par une ordonnance de septembre 1376, les prévôts auront la juridiction « sur les bois appartenants à des particuliers et qui sont soumis aux droits de tiers et danger, situés dans l'étendue de leurs ressorts. Ils y percevront les droits qui appartiennent au roy, et ils en rendront compte (47) ».

Cette ordonnance s'appliquait principalement aux bois et forêts de la province de Normandie.

Le roi s'occupe des abus et maléfices commis par les prévôts en février 1388.

Le 28 mars 1395, sont réglées les fonctions et les obligations des prévôts envers le bailli et envers les justiciables, et leur nombre est réduit (48).

Des lettres royales de septembre 1402 établirent la juridiction des prévôts sur les bois.

« Les maîtres des eaux et forêts ne pourront plus connaître des affaires qui regardent le domaine du roy, en l'absence des juges royaux et du procureur du roy ; les vicomtes, les prévôts et autres juges royaux auront la juridiction sur les bois appartenants à des particuliers, situés dans l'étendue de leurs ressorts et ils recevront les droits qui appartiennent au roy et ils les remettront aux receveurs. Cependant les maîtres des eaux et forêts en connaîtront, quand ils seront sur les lieux ou qu'ils pourront le faire sans causer d'incommodité aux parties (49). »

L'ordonnance de juillet 1493, dans l'article 73, ordonne aux baillis, juges et prévôts de « ne commettre en aucun siège de leur juridiction, qu'un lieutenant général et un particulier, sans en commettre plusieurs, comme a été fait par ci-devant et qui a donné lieu à plusieurs inconvénients et maux, lequel lieutenant particulier toutefois n'aura puissance au dit siège qu'en l'absence du lieutenant général ».

Par l'article 60 de celle de mars 1498, les élections des prévôts furent réglées (50), et il fut ordonné que ces officiers seraient élus dans l'auditoire des baillages, sénéchaussées et autres sièges en présence des baillis, sénéchaux, avocats et procureurs du roi auxdits baillages et sénéchaussées. Ils devaient jurer n'avoir aucune intelligence avec les fermiers des prévôtés d'après l'article 61 (51).

Un édit du 19 juin 1536, établit les fonctions et compétences des prévôts (52). Un second édit du 23 novembre 1539, porte que les officiers royaux seront tenus de résider au siège de leur juridictions avec défense de s'absenter sans permission, sous peine de privation de leurs offices (53). Un troisième édit du 28 avril 1555 (54), régla la juridiction des juges prévotaux et présidiaux, et la compétence respective des baillis et sénéchaux et des prévôts et châtelains fut établie, par une déclaration royale de juin 1559 (55).

Les prévôts avaient leurs sceaux, dont ils scellaient les actes. Nous devons à l'amabilité de M. BOITEL, membre de la commission des Antiquaires de la Morinie, le plaisir de donner la reproduction de quelques sceaux dans ce travail, et nous le remercions de son obligeance.

En raison de l'étendue considérable de leur juridiction, les prévôts de Montreuil avaient leurs lieutenants, qui apparaissent dans les actes de la seconde moitié du XIV^e siècle (56).

Le premier lieutenant qui nous soit connu est Colin Li Sauvage en juin 1335.

Ces officiers les remplaçaient non seulement à Montreuil, mais aussi dans d'autres villes importantes. Nous trouvons, en effet, le 8 octobre 1488, Colinet Stert, lieutenant du prévôt de Montreuil en la ville d'Hesdin (57). Guillaume de Fromantel est qualifié le 9 avril 1537, lieutenant du prévôt de Montreuil en la ville et cyté de Théroouanne et pays environ pour le roy notre sire (58), et dans une minute des notaires du 6 juin 1572, il est fait mention de Balthazar aux Aigneaulx, qui devait être aussi lieutenant à Théroouanne dans la première moitié du XVI^e siècle.

Les prévôts avaient aussi leurs sergents qui étaient nommés par eux avant 1315, et qui devaient transmettre leurs ordres et leurs décisions. Mais sur des plaintes nombreuses et pour favoriser les habitants du baillage d'Amiens, une ordonnance royale de 1315, voulut qu'à l'avenir « il n'y eût plus d'autres sergents que ceux qui seraient nommés par le roi et ses baillis et que les prévôts n'en établiraient plus (59) ». Les sergents étaient aussi chargés des prises et ajournements et autres fonctions diverses.

COUTUMES DE LA PRÉVÔTÉ

Montreuil, comme toutes les prévôtés, avait ses coutumes.

En 1457, Charles VII voulut que celles de France fussent rédigées par écrit.

Les coutumes de Montreuil durent être révisées en 1467, sur l'ordre du duc de Bourgogne, car dans un manuscrit du *British Museum*, on lit : « A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Anthoine, seigneur de Crèvecoeur, conseiller et chambellan de mon très redouté seigneur, monseigneur le comte de Charolois, bailli d'Amyens pour le roi notre sire, par mondit seigneur le comte, salut. Savoir faisons que pour mettre et tenir la prévôté de Montreuil et le pays a lenviron en bon ordre et justice et adfin de relever la prévôté des exactions et charges extraordinaires, nous par l'avis et délibération des conseillers et avocats du roi notre dit sire et de mon dit seigneur de Charolois et autres conseillers et praticiens notables, assistants avoec nous es assizes dudit Montreuil tenues par nous ce mois d'apvril et de may l'an. mil III^c LXVII, après Pasques, avons renouvelé et fait, faisons et renouvelons les ordonnances et statuts d'assizes cy-après déclarées (60)

Ces voeux malheureusement ne furent pas remplis et sous Charles VIII, une seule coutume, celle du Ponthieu, fut faite conformément aux ordres du roi. Sous Louis XII celles d'Amiens sont rédigées, puis celles de Montreuil présentées par Nicolas de Bours, lieutenant général au baillage sont signées le 24 avril 1507 au château (61).

Ces coutumes n'étant pas trouvées en dûe forme, les états de la prévôté de Montreuil furent de nouveau convoqués, et une nouvelle rédaction fut apportée, approuvée et signée le 14 août 1507, en présence « desdits états, des gens et officiers du roi et de tous les conseillers au siège. » Ces coutumes comprirent 135 articles. Mais la prévôté de Montreuil devait être bientôt supprimée après avoir fonctionné pendant près de six siècles, car les états d'Orléans réunis au mois de janvier 1561, décidèrent que la justice exercée sous deux degrés de juridiction serait dorénavant et à mesure des décès des prévôts, baillis et leurs lieutenants, placée sous un seul degré. Ils voulurent aussi que « les juridictions de prévôts et de baillis fussent jointes et unies ».

SUPPRESSION DE LA PRÉVÔTÉ

Conformément à cette décision, au décès de Me Paul Fleur de Montaigne, la juridiction de la prévôté de Montreuil, fut jointe et incorporée en juin 1561 à celle du bailli d'Amiens et Jehan de Coulomby, lieutenant général à Montreuil, réunit les fonctions de prévôt à celles de lieutenant général (62).

Les lettres « d'abolissement » de la prévôté furent lues, publiées et enregistrées au siège royal de Montreuil, au jour des plaids ordinaires, et toutes les causes qui étaient pendantes au siège de la prévôté furent « traitées et conduites devant le lieutenant général de cette ville (63). »

I

PRÉVOTS (64)

(1280-1560)

1280	juillet	Bauduin Le Clerc de Waben (65)
1296	novembre	Simon Monnequin (66).
1318	2 janvier..	Pierre de la Marlière (67).
1322	avant le 16 février	Jehan de Mailly, dit Servins (68).
1323	avant le 3 juillet.	Jehan de Mailly (69).
1323		Jehan du Bos ou du Bois (70).
1324	30 juillet.	Jehan du Bos (71).
1326	10 mars	Le même (72).
1329	février et avril.	Jacquemes de Sains (73).
1331	octobre.	Le même (74).
1336	mardi après St-Denis.	Guillaume de Bontecourt (75).
1343	3 septembre	Fremin Cointrel (76).
1346	7 avril.	Hues de Warluzel (77).
1347	13 septembre.	Le même (78).
1350	20 septembre.	Jehan du Fresne(79).
1352	le 1er mai.	Le même (80).
1353	4 mars.	Jehan du Fresne, le fils (81).
1356	janvier et mars.	Le même (82).
1356	8 juin.	Le même (83).
1366	8 janvier.	Jehan de Quessebronne (84).
-	10 juin.	Le même (85).
1367	11 avril.	Le même (86).

1372	9 février.	Bernard de Wail (87).
1376	14 Mai.	Mahieu de la Vacquerie (88).
1377	12 février.	Le même (89).
1378	juin.	Le même (90).
1380		Jehan Warin (91).
1383	9 avril.	Jehan de Mortaigne (92).
1384	9 novembre.	Jehan Warin ou Wavrin (93).
1385	5 juillet.	Le même (94).
1386	29 août.	Le même (95).
1387	23 avril.	Le même (96).
-	28 avril.	Le même (97).
1388		Le même (98).
1390	9 mars.	Colart de Boves (99).
1391		Nicolle de Saissy (100).
1392	24 juil. et 5 août.	Colart de Boves (101).
-	24 août.	Le même (102).
1393	9 septembre.	Ernoul de le Motte (103).
-	19 décembre.	Le même (104).
1394	8 juillet.	Le même (105).
-	6 octobre.	Le même (106).
-	10 et 22 décemb.	Le même (107).
1396	24 mars.	Le même (108).
-	22 novembre.	Le même (109).
1397	19 juin.	Le même (110).
1399	26 février.	Colart de Montawis (111).
1400	13 mars.	Le même (112).
1401	8 janvier.	Le même (113).
1402	19 décembre.	Le même (114).
1403	février.	Le même (115).
-	27 octobre.	Le même (116).
1404	11 avril.	Le même (117).
-	juillet et août.	Le même (118).
1405	24 août.	Le même (119).
-	28 décembre.	Le même (120).
1406	3 novembre.	Jehan bastard de Renty, chevalier, seigneur de Clercy (121).
1407	14 août.	Colart Danel (122).
1410	28 février.	Colart de Montawis (123).
1411	18 juillet.	Denis le Carbonnier, écuyer (124).
1415	avant février.	Colart de Gamaches (125).
-	3 avril.	Jehan de Contes, dit d'Esquirre, écuyer
1416	août et 17 sept.	Jehan Gherbode ou Guerboede (127)
1419	2 avril.	Jehan Erembaut (128).
-	3 octobre.	Le même (129).
1420		Le même (130).
1421	17 juillet.	Le même (131).
1422	18 février.	Le même (132).
1426	12 mars.	Le même (133).
1433	13 juillet.	Jehan Gommer, écuyer (134).
1435	14 fév. et déc.	Colart Erembaut (135).
1438	4 octobre.	Robert Le Vasseur (136).

1441	24 juin.	Guillaume de le Porte (137).
1460		Porrus de Hodic (138).
1461		David le Burier (139).
1469		Le même (140).
1471		Le même (141).
1473	30 juillet.	Le même (142).
1474	30 juillet.	Le même (143).
1476	12 septembre.	Le même (144).
1477	4 décembre.	Le même (145).
1478	26 juillet.	Le même (146).
1480		Pierre Hourdel, dit Porrus (147).
1482	14 septembre.	Le Même (148).
1483	27 octobre.	Le même (149).
-	29 novembre.	Le même (150).
1485	21 mars.	Nicolas Darques (151).
1486	18 janvier.	Pierre Hourdel, dit Porrus (152).
1492	2 juillet.	Jehan de Hodicq (153).
1493	30 octobre.	Robert de la Pasture, sieur de la Pasture (154).
1494		Le même (155).
1497	février.	Le même (156).
1501	14 décembre.	Le même, licencié ès lois (157).
-	21 février.	Le même (158).
1505	18 juillet.	Le même (159).
1506	17 novembre.	Le même (160).
1507	25 août.	Le même (161).
1508	14 mars.	Le même (162).
-	21 juin.	Le même (163).
1510		Guillaume Goffeste, licencié ès lois (164).
-	29 mars.	Jehan de Lespinoy, licencié ès loi (165).
1511	22 avril.	Le même (166).
-	5 décembre.	Le même (167).
-	3 février.	Le même (168).
1512	3 mai.	Le même (169).
1516	6 novembre.	Le même (170).
1517	1 ^{er} mars.	Gilles d'Ostrel (171).
1518	11 février.	Le même (172).
1520	1 ^{er} mars.	Le même (173).
1522	27 octobre.	Gilles d'Ostrel, licencié ès lois (174).
1524		Le même (175).
1525		Le même (176).
1527	30 mars.	Le même (177).
1531		Le même (178).
1533		Le même (179).
1534-1543		Le même (180).
1545	21 avril.	Paul Fleur de Montaigne (181).
1560		Le même (182).

LIEUTENANTS DES PRÉVOTS

(1335-1560)

1335	juin et juillet.	Colin Li Sauvages (183).
1342		Gilles Le Cot ou Lescot (184).
1347	21 octobre.	Ernoul Pescauls (185).
1351		Le même (186).
1353	4 avril.	Jehan du Fresne, le fils (187).
1376	21 févr.	Pierre de Saint-Pol (188).
-	5 juillet.	Jehan Poulain, dit Broieffort, avocat et
1395	31 mars.	Colart de Boves (190).
-	20 octobre.	Le même (191).
1396	23 avril.	Laurent Pavie(192).
1398	4 juillet	Willaume Erembaut (193).
1401	22 décembre.	Jehan de Rumilli (194).
1402	27 juillet.	Le même (195).
1405	7 avril.	Willaume Erembaut (196).
1406		Le même (197).
1407	17 juin.	Le même (198)
-	22 juin.	Le même (199).
1409	10 mars.	Colart Loncle (200).
1410	26 février.	Le même (201).
	15 janvier.	Jehan de Bours (202).
1411	avant le 31 janv.	Le même (203).
-	18 juillet.	Le même (204).
1412	21 janvier.	Colart de Gamaches (205).
-	23 juillet.	Le même (206).
1413		Le même (207).
1414		Le même (208).
1415	février.	Le même (209).
1419	28 avril.	Willaume Erembaut (210);
1422	11 e t 22 août.	Le même (211).
1423	21 avril.	Le même (212).
1425	20 avril.	Le même (213).
-	8 novembre.	Robert de le Motte, écuyer (214).
1428	6 août.	Pierre Pocholle (215).
1431	23 juillet.	Robert Le Vasseur (216).
1435	17 mars.	Robert Le Vasseur (217).
1438	4 octobre.	Le même (218).
1440		Loys le Petit (219).
-	17 août.	Jehan de Hodicq, dit le Fée (220).
1443	31 janvier.	Adam Picquois (221).
1446	11 octobre.	David de Hodicq, dit le Fée, seigneur de Berck (222).
1455	4 mars.	Colart Danel (223).
1456	15 décembre.	Le même (224).
1456	14 avril.	Guillaume le Rat (225).
1457		Le même (226).

1459	4 août.	Le même (227).
1459	19 janvier.	Jehan Lescoumy (228).
1460	18 avril.	Colart signées (229).
1462	28 mai.	Le même (230).
1465	17 mars.	Jehan d'Arques (231).
1466	21 janvier.	Guillaume Gloriant (232).
1467		Le même (233).
1470	1 ^{er} octobre.	Guillaume de Marle (234).
1473	12 février	Jehan Glods (235).
1481		Nicolas d'Arques (236).
1485	21 février.	Nicolas Goffete ou Goffeste, licencié ès lois (237).
1489	17 janvier.	Adrien de la Haye (238).
1492	2 janvier.	Jehan du Crock, licencié ès lois (239).
1494	12 avril.	Josse Bersin (240).
1506		Jehan Le Noir, sieur de la Wastine (241).
1512	27 juillet.	Etienne de Lespinoy (242).
1516		Nicolas d'Arques (243).
1523		Jehan Le Noir, sieur de la Wastine (244).
1529	8 mai.	François Rumet, licencié ès lois (245).
1548	24 décembre.	François d'Ostrel, licencié ès lois (246).
1550		Jehan de Coulomby, écuyer (247).
1556 et 1557		Jehan Petit (248).
1558		Le même (249).
1560		Le même (250).

GEORGES DE LHOMEL.

Notes :

(1) Comme pour les gardes du scel parus en 1897, et les officiers du bailliage de Montreuil, que nous comptons publier l'année prochaine, nous nous faisons un devoir bien agréable de remercier notre ami Paul de Wailly et M. Rodière, qui ont bien voulu nous donner un grand nombre de notes pour la rédaction de ce travail.

(2) Dans *l'Histoire de Montreuil*, de Lefils, page 86, on lit « Hugues Capet retira pour lui la forteresse de Montreuil, comme s'il eut craint de laisser à un gendre cette place de résistance. Dès lors, dit la *Chronique de Rumet*, il fit mouvoir du château de Montreuil et non du Comté, les terres et seigneuries en la prévôté de Montreuil, comme étant du domaine de la couronne de France, ainsi qu'on le voit dans l'ancienne déclaration de l'étendue de cette prévôté. »

(3) Ce droit de ressort n'avait cependant lieu qu'en certains cas, et ne portait aucune atteinte à la juridiction municipale, ainsi que le prouve entre autres l'article V de l'ancienne coutume de Saint-Omer.

(4) Manuscrits de Pagès publiés par Louis Douchet, t. 1er, p. 475 et 476.

(5) Appendices aux livres V et VI, page 564. Sous Philippe-Auguste, il existait 67 prévôtés comprises sous le nom de prévôtés de France, parce qu'elles dépendaient du territoire dont ce roi, avant ses conquêtes, était haut seigneur immédiat. Avant les conquêtes de 1203, il faut

citer les prévôtés de Bethisy, Verberie et Laon, Pierrefonds, Amiens-Ponthieu (Il y avait alors un comte et peu de chose appartenait au roi), Beauquesne, Hesdin, Montreuil, etc. (Laferrière.) - Longnon dit que Montreuil, qui, sous Philippe-Auguste, était le siège d'une prévôté royale, revint sans doute aux comtes de Ponthieu, puisqu'en 1249, Mathieu de Montmorency se qualifie *comes Pontivi et Monsteroli*.

(6)M. G. de Witasse fixe la création de la prévôté de Montreuil au XIII^e siècle, sans pouvoir, dit-il, en donner la preuve. (Lettre du 20 octobre 1896, *et Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, p. 244.). En 1209, dit-il, c'est le comte de Ponthieu qui accorde aux habitants de Montreuil leurs franchises communales; le roi n'avait donc pas alors toute la puissance qu'on lui reconnaît dans la suite, quand, en 1286, il s'oppose à l'exercice de la justice que prétendait Edouard II, devenu comte de Ponthieu. On devrait donc placer entre ces deux dates l'établissement de la prévôté, peut-être après l'acquisition du château, par le roi Louis IX, au mois de juin 1224.

(7)Dom Grenier. Vol. 46. Copie d'une charte de Gui, comte de Ponthieu en 1100, dans laquelle se trouve : *Watcelinus, qui tunc temporis erat vice-comes Monsteroli et ville Rue*.

(8)La prévôté de Crépy s'adjudgeait le jour de la saint Jean-Baptiste par le ministère des officiers du roi. Elle comprenait les exploits, les amendes, le travers, la voirie, le greffe, le tabellionage, le tourage, les prisons, les poids, les mesures, les fours banaux, les moulins et les pressoirs. (*Histoire du duché de Valois*, tome II, page 88.). Les prévôtés étaient baillées « pour argent, aux plus offrants et derniers enchérisseurs et pour ce en beaucoup de lieux à de très mauvaise ribaudaille, mangeurs de pauvres gens et pires que ne sont larrons. (Tierny, la *Prévôté de Montreuil*.) Dans le domaine royal, dès les XII^e et XIII^e siècles, se formèrent de véritables compagnies d'Italiens pour acheter les baux des prévôtés.

(9)Une charte de Philippe le Bel porte bail de la ferme de la prévôté d'Amiens, au profit de la ville, mai 1292. (Arch. de la Somme. Amiens, série A. A., n° 37.)

(10)Carlier. - *Histoire du duché de Valois*, t. II, p. 88.

(11)Pourtant dans Laferrière, *Histoire du droit français*, nous lisons : Joinville dit que Saint-Louis ne voulut pas que la prévôté de Paris fût vendue, mais cette protection ne fut étendue à toutes les prévôtés du royaume qu'en 1346 par Philippe de Valois. Appendice au livre V, p. 110. Il paraît que quand il fut question de canoniser Saint-Louis, le seul reproche frappant qu'on fit à sa mémoire, fut d'avoir autorisé ou du moins d'avoir toléré les abus qui se commettaient dans l'adjudication et exercice des prévôtés. (*Histoire du duché de Valois*, P. 88, t. II.)

(12)Ord. des rois de France.

(13) Id.

(14)Pagart d'Hermansart, *Anc. communautés d'arts et métiers*, à Saint-Omer, p. 30 et 31.

(15)Ordonnances des rois de France. Charles V, etc. : « Nous, voulant montrer nos exemples aux plus hauts justiciers et autres juges, avons ordonné et ordonnons, que toutes prévôtés, tabellionages, vicomtés, clergés et autres offices, appartenons au fait de justice, ne seront plus vendues dorénavant, ni baillées à ferme, mais en garde et par le conseil des gens du pays ou du pays voisin et que les dits baillis, sénéchaux, vicomtes ne seront point juges ès pays dont ils seront néz et demeurant et si aulcun y en a, nous voulont qu'ils soyent ostéz et nous-même les ostons par ces présentes du tout. (Art. 1^{er}.) Charles V, par l'article 5 de la même ordonnance, ordonne que toutes justices et juridictions soyent laissées aux juges ordinaires et à chacun singulièrement en la juridiction, sans ce que les baillis, prévôts et autres justiciers les puissent traire par devant eux, sinon que ce fust et cas de ressort et souveraineté seulement.

(16)Ord. des rois de France.

(17)Ordonnance de Charles VI.

(18)Isambert, t. XII, p. 214 - Charles VIII « pour ce que plusieurs remontrances nous ont esté faictes des prévostés de notre royaume qu'au temps passé ont été baillées à ferme, nous voulons et ordonnons que dorénavant seront seulement afferméés les amendes et exploits d'icelles prévostés à notre profit au plus offrant et dernier enchérisseur et à personnes resséantes et bien

appliquées selon les ordonnances et au regard des dites prévôtés ; elles seront exercées par gens lettrés et bons coutumiers, bien famés et renommés qui seront élus par les officiers des lieux appelés les praticiens d'icelles et seront institués par nous à telles taxations, ni leur seront ordonnées par nos gens des comptes et trésoriers ». - Le roi Henri II, rendit en octobre 1547, un édit sur les états des prévôtés, les mayeurs, échevins et autres charges et états des villes de France. (Arch. de la ville d'Amiens, série A. A., n° 38.)

(19) Les officiers placés par les comtes dans les villes prirent arbitrairement les noms de comtes, prélats, châtelains et même de maires. (*Traité de la police*. Livre Ier.)

(20) La Curne de Sainte-Palaye. *Dict. hist. de l'ancien langage français*.

(21) Levrier. *Mémoire sur l'origine, les fonctions des baillis, prévôts, etc.*, et Pagart d'Hermansart. *Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*.

(22) *Dict. de la conversation au mot prévôté*.

(23) Tierny. *La prévôté de Montreuil*. - Dans de nombreux titres féodaux, sont souvent mentionnés sous le titre de prévôts, les agents préposés par les seigneurs pour la perception des rentes et de tous les revenus de la fiscalité féodale. (*Dict. de la conversation*.) - A Crépy (Oise) il y avait deux prévôts, l'un juge, l'autre fermier. Dans un titre de 1276, on nomme le prévôt juge simplement, *proepositus regis*, et le prévôt receveur *proepositus fiscarius*. (*Histoire du duché de Valois*, tome II p. 143.)

(24) Tierny. *La Prévôté de Montreuil*. - Le roi Philippe le Bel ordonne au bailli d'Amiens, de faire payer par le receveur de la prévôté de Montreuil les arrérages de rente, qui sont dus à l'abbaye de Saint Riquier en Ponthieu, en décembre 1313- (*Cart. de l'hôtel de ville de Boulogne-sur-Mer*.)

(25) Tierny. *La prévôté de Montreuil*.

(26) Dans le *Dict. de l'ancien langage français*, de La Curne de Saint-Palaye, nous lisons : Pithou, après avoir parlé des anciens *missi comitum*, lieutenants généraux des comtes, s'explique ainsi Les lois des Lombards, comme aussi les usages de fiefs semblent appeler tels viguiers *proepositos*, à quoy peut se rapporter vraisemblablement l'origine de nos prévôts en garde, qui sont comme juges inférieurs des baillis, combien que par un long temps en plusieurs endroits de la France ils ne fussent que fermiers ayant toutefois quelque forme de juridiction, comme les vicomtes en Normandie, nonobstant que par l'ordonnance de Philippe le Bel il fut estroitement défendu à ceux qui tiendraient les prévostés à ferme de juger et taxer amende.

(27) Laferrière. *Hist. du droit français*. Liv. V, page 24 et renvoi de la page 21, et *Dict. de la conversation*, au mot prévôté.

(28) Pagart d'Hermansart.

(29) Laferrière. *Hist. du droit français*.

(30) La Curne de Saint-Palaye. *Dict. hist. de l'ancien langage français*. - C'est en 1190 que dans son testament Philippe Auguste établit les baillis ou plutôt leur donna des fonctions précises. (Id.). Avant 1190, les prévôts pouvaient être destitués par les baillis, mais par son ordonnance, Philippe Auguste leur retira ce pouvoir, à moins que ce ne soit pour meurtre, rapt, homicide et trahison : « *Ballivos autem nostros, non poterunt amovere regina et archiepiscopus a ballivis suis, nisi pro murto, vel raptu, vel homicidio, vel prodicione, nec ballivi praepositos nisi per aliquos istorum* ». (Pagart d'Hermansart).

(31) Tierny. *La Prévôté de Montreuil*, p. 54 et 56.

(32) Tierny. *La Prévôté de Montreuil*, p. 94.

(33) L'ordonnance de 1270 règle la conduite du prévôt en sa cour. (Isambert.)

(34) La Curne de Saint-Palaye. *Dict. de l'ancien langage français*.

(35) *Ord. des rois de France*.

(36) *Id.*

(37) *Id.*

(38) *Ord. des rois de France*.

(39) *Ord. de Philippe de Valois*.

(40) *Ord. des rois de France.*

(41) *Id.*

(42) Lors de l'aide établie dans le mois de février 1356, les maires, eschevins, *prévôts* des villes de loy, furent chargés de faire la déclaration des feux qui étaient dans leurs villes et de faire ensuite l'imposition de l'aide.

(43) *Ord. des rois de France.*

(44) *Ord. des rois de France.*

(45) *Id. id.*

(46) *Ord. des rois de France.*

(47) *Id. id.*

(48) *Id. id.*

(49) *Id. id.*

(50) *Ord. des rois de France.*

(51) *Id.*

(52) *Id.*

(53) *Catalogue des actes de François 1er. Imprimés. Tome IV.*

(54) *Ord. des rois de France.*

(55) *Id. id.*

(56) *Tierny. - La Prévôté de Montreuil.*

(57) Arch. d'Hesdin. Comm. Roger Rodière.

(58) Bibl. nat. Fonds français, n° 26126. Mss. 1862.

(59) *Tierny. - La Prévôté de Montreuil. - Nous trouvons comme sergents : jehan de Bimont, 1308, Adam de Fruges, 1323, Etienne Picquet, 1326, Jacques Braine, 1330, Thomas de la Marlière, 1355, jehan Poissant, 1376, Robert de Fauquembergue, jehan Massessery, Arnold de le Motte et jehan de Creuse, 1381, Robert de Corbie, 1394, Pierre de Courteville, 1401, Henry de Soru et Willaulme Le Recte, 1407, Willame Hermant, 1415, jehan de Crépieul, 1443, Robert Cadart et jehan du Mesnil, 1456, Pierre de Fruges et jehan de Sénicourt, 1507, etc., etc.*

(60) Louandre. *Histoire du comté de Ponthieu.* Tome 1er, p. 448 et *British Museum, Mss. Arundel*, n° 12, in-f° parvo XV^e siècle, fo 9 à 15.

(61) Nicolas de Bours ajouta des commentaires à ces coutumes, qui furent éditées à Hesdin, chez Bauldrain Dacquin, en 1517. (Danvin, *Hist. du vieil Hesdin*, p. 297.) Un exemplaire de ces coutumes se trouve aux Archives nationales, J. 793, n° 18 A. C'est un petit livre sur la première page duquel est écrit en lettres gothiques : *Agrégatoire de coutumes contenant ce qu'en suit : coutumes générales de la Prévosté de Monstreuil avec les usaiges et stiltz dudit siège réal dudit lieu apostillées des concordances du droit civil et canon.* - Sans date.

(62) Nous donnons l'édit du Roi, supprimant la prévôté de Montreuil et qui est ainsi conçu : Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France à tous présents et advenir, salut. Comme suivant la réquisition et remonstrance faictées, aux estatz tenuz en la ville d'Orléans en janvier dernier passé nous avons voulu et ordonné que la justice qui estoit exercée à nos subiectz soubz deux degrez de jurisdiction seroit des oresnavant à mesure que nos prevostz, bailliz et leurs lieutenans viendraient à décéder exercée après le trespas du premourant soubz ung seul degré de jurisdiction et les juridictions des dits prévosts et bailliz jointes et unies à ceste fin ensemblement, savoir faisons que nous adverty du trespas de feu Me Paul Fleur de Montaigne en son vivant prévost en notre ville de Montereul, avons icelluy office de prevost supprimé et aboly, supprimons et abolissons par ces présentes et la jurisdiction d'icelle prevosté jointe et incorporée, joignons et incorporons à la jurisdiction du bailliy d'Amiens établie audict Montereul pour estre doresnavant icelles deux juridictions exercées conjointement et confusément et la justice en icelluy siege distribuée a noz subiects soubz ung seul degré de jurisdiction par notre bien amé Me jehan de Coulomby, lieutenant général dudict bailliy d'Amiens audict siège de Montereul et ses successeurs audict office. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris et à tous noz

autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que nos présentes suppression, union, vouloir et invention ils facent garder, observer et entretenir, lire, publier et enregistrer et du contenu joir et user lesdicts Coulonby et ses successeurs audict office plainement et paisiblement sans en ce luy faire mectre ou donner ne souffrir luy estre faict mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mectre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et lautruy en toutes. Donné à Paris au moys de juin lan de grâce mil cinq cens soixante un et de nostre règne le premier. Ainsy signé sur le reply par le Roy en son conseil. Lecta, publicata et registrata audito et consentiente procuratore generali regis. Paisiis in parlamento decirna quarta die augusti 1561. Archives nationales. P. XIA. 8624, p. 110.

(63)Déclaration de Francois de Héghes, Pierre Obert, Nicolas de Fromantel, Jehan Postel, Jehan Allard et Jehan Petit, notaires à Montreuil, attestant avoir vu les lettres de suppression de la prévôté de cette ville, le 1er septembre 1565. (Min. d'Obert, notaire.)

(64)Dans ses *Rech. gén.*, de Rosny, t. IV, p. 104, cite en 1100 un prévôt de Montreuil du nom de Wasselin. Nous ne croyons pas devoir le faire figurer dans cette liste, car nous n'avons pu le trouver à la source indiquée. Un Wasselin est qualifié de vice-comes *Monsteroli* le 7 juillet 1112, dans une charte d'Eustache III, comte de Boulogne, en faveur du monastère de Saint-Vulmer. (Aubert Le Mire, *diplomatum Belgicorum nova collectio. IV*, cha. XX p. 191. On trouve un Wasselin mayeur de Saint-Omer en 1376. (de Rosny, *Rech. gén.*, t. III, p. 1543); Hue Wasselin, échevin de cette ville en 1365. (Arch. départ. du Pas-de-Calais. Arch. civiles, série A, n° 981); jehan Wasselin habitait Montreuil en 1574 et était témoin dans un acte de Ducay, notaire.

(65)Note Roger Rodière ; il est qualifié prévôt le Roy à Menstruel adonc. (*Chartes du Val*).

(66)En 1296, Simon Monnequin, prévôt de Montreuil, et jehan de Bours, lieutenant de Beauquesne, furent envoyés par Philippe-le-Bel à Guy, comte de Flandre pour le « sommer de se rendre en la court du Chastelet de Paris pour y entendre sa condamnation de ce qu'il s'était lié avec le roi d'Angleterre, contre la France. » Le comte Guy était alors en son château de Wuivendal entre Bruges et Ypres. Ainsi « que le comte issit de sa chapelle et avait ouy messe les sergents le saluèrent et feirent lire leur pouvoir devant lui et meirent tantôt main du comte et lui commandèrent qu'il livrât son corps en prison dans quinze jours au Chastelet de Paris, sur tant qu'il pourrait méfaire), etc. (*Chronique de Flandre*, par Denis Sauvage in-fol., p. 78.)

(67)Archives de l'Empire, Imprimés, Inventaires et Documents. E. Boutaric. Actes du Parlement de Paris, n° 5136. - *Cart. de Saint-André et Cart. de Saint-Saulve*, p. 34.

(68)Id., n°s 7076 et 7075.

(69)Id., n° 7292. Il doit être le même que Jehan de Mailly dit Servins.

(70)*Bulletin de la Morinie*, année 1898. (Chronique de l'Abbaye de Blandecques, p. 140.)

(71)Archives du Pas-de-Calais. Trésor des chartes d'Artois. Série A. L 433. Il tient assise à Montreuil le 30juillet 1324, avec Jehan de Sempy, homme du roi.

(72)Boutaric. Archives de l'Empire. Inventaires et Documents. Actes du Parlement de Paris, n° 7292.

(73)Chambre des comptes de Lille, 1ère partie, série B, n° 639. Porte : *De gueules semé de croissants d'argent, au lion de sable*.

(74)Note R. Rodière.

(75)*Cart. de Saint-Saulve*. T. II., fol. 229.

(76)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1605, qualifié garde de la prévôté. Porte : *De sinople à la fasce d'argent, à la bande fuselée de gueules, brochante sur le tout*. (De Rosny. *Rech. gén.*, t. III, p. 1540).

(77)Mss marquis Le Ver.

(78)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1625. Sceau rond, 20mm, *écu à la fasce, au chef d'un lambel de trois pendants, à la bande denchée, contredenchée et brochante sur le tout*. - Qualifié garde de la prévôté.

- (79)Mss. de la Chartreuse de Neuville. Sentence du prévôt touchant des conflits de juridiction, entre les sergents du Roi et les mayeur et échevins de Montreuil. (Note du Frère Alphonse.)
- (80)Cart. de l'église de Théroouanne, n° 258. Procès entre l'évêque de Théroouanne et discrètes personnes le doyen et le chapitre Notre-Dame de Théroouanne et messire Guy de Moustier, chanoine de ladite église.
- (81)Archives particulières.
- (82)Archives du Pas-de-Calais. Trésor des chartes. Série A, n° 681.
- (83)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1680, publiées par l'abbé Haigneré.
- (84)Archives nationales, J. 236, pièce 73 ; jugement de ce prévôt, dans lequel sont mentionnés les noms de tous les prévôts du Vimeu à cette date. On trouve le même orthographe Guessebronne.
- (85)Mss du marquis Le Ver.
- (86)*Cart. Saint-Saulve*, t. 1er, fol. 91 et 92.
- (87)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1804.
- (88)Id. n° 1871. - On trouve à Arras Jehan de la Vacquerie en 1476. (Dom Ganneron, *Histoire des comtes de Boulogne*).
- (89)*Dict. historique du Pas-de-Calais*. Saint-Pol. T. 1, p. 222. Il est cité comme lieutenant du bailli d'Hesdin en 1346. (Demay, Sceaux d'Artois, 1431.) Note R. Rodière. - Prévôt d'Hesdin, 1366. (*Ch. D'Artois.*)
- (90)Archives communales de Boulogne-sur-Mer. - Mathieu de la Vacquerie, donne sa terre du Val le Roy-sous-Montreuil à l'hôpital de Montreuil. (*Braquehay, Etablissements hospitaliers*, p. 33).
- (91)*Cart. de Saint-André et de Rosny, Rech. gén.*, t. III, p. 1539. Dom Grenier, vol. 46.
- (92)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1929. Porte : *De gueules à la croix d'argent.* (De Rosny).
- (93)Dom Grenier, vol. 46 et *Cart. Saint-Saulve*, T. 1er, fol. 67 et 90.
- (94)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1955. Son sceau est rond, 24 mill. dans un quadrilobe. Ecu à 3 chevrons chargé en chef de deux épées, la pointe à senestre. - Seel Jehan Warin.
- (95)Id., n° 1966.
- (96)*Cart. Saint-Saulve*. T. II. Fol. 184.
- (97)Archives du Pas-de-Calais, fonds Saint-Firmin et Tierny, prévôté de Montreuil, p. 56.
- (98)Tierny. *La prévôté de Montreuil*.
- (99)Mss. de la Chartreuse de Neuville. Lettre relative à l'impôt de six deniers que réclamait la ville de Montreuil aux religieux de Saint-Saulve, p. 157 et 158.
- (100)Dom Grenier, vol. 46. Porte : *à la bande chargée de 3 fermeaux*, et de Rosny. *Rech. gén.* p. 1027.
- (101)Dom Grenier, vol. 46 et *Ch. de Saint-Bertin*, n° 2015, le 5 août.
- (102)Dom Grenier, vol. 46.
- (103)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2028.
- (104)Dom Grenier, vol. 46.
- (105)Mss. Bibliothèque de la Chartreuse, entérinement de lettres présentées à ce prévôt sur l'accord pour le péage de Bapaume, p. 410.
- (106)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2047, et Dom Grenier, vol. 46.
- (107)Cart. de Saint-Saulve, T. 1er, fol. 78 et 281.
- (108)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2078.
- (109)G. Demay. Sceaux d'Artois et de Picardie. 1503. - Sceau rond de 23 mill. Archives communales de Saint-Omer, n° 203. *Ecu vairé, au franc canton penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une main, supporté par deux lions.*
- (110)Note Braquehay *Arch. hospit.* B- 3 case 1.
- (111)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2111.
- (112)Id., n° 2127.
- (113)Id., no 2141.

- (114)Id., n° 2164.
- (115)T . Dom Grenier, vol. 46, cite par erreur Pierre Hourdel, comme prévôt de Montreuil en 403, et *Cart. de Saint-André*.
- (116)Chambre des Comptes de Lille. Série B, n° 1354.
- (117)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2189.
- (118)Id., n° 2191.
- (119)Id., n°2213.
- (120)Id., n° 2219.
- (121)Qualifié garde de la prévôté. (Marquis Le Ver).
- (122)Mss. marquis Le Ver.
- (123)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2380. - Le sceau de Colart de Montawis est rond, de 23 mill. *Ecu losangé, penché, timbré d'un heaume, couronné de fleurs, cimé d'un paon rouant, supporté par deux griffons* : S. COLART DE MONTAWIS.
- (124)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2407. Il doit porter : *D'argent à 3 chevrons de sable* (Carpentier).
- (125)Chambre des comptes de Lille, série B. 1428. Paiement pour frais de vacations de la somme de 8 livres 4 sous, à la veuve de Colart de Gamaches, vivant prévôt de Montreuil et à Jehan Erembaut, cleric de la prévôté, par Jean sans Peur, duc de Bourgogne. - Colart de Gamaches porte : *De sinople au chef d'azur*.
- (126)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2479.
- (127)G. Demay. Sceaux de la Flandre. 9e série, n° 5345. Sceau rond de 27 mill. Archives du Nord. Chambre des comptes. *Ecu au chevron accompagné d'un heaume, cimé d'une touffe*. Seel Jehan Guerboëde. Exécution de certains mandements du duc de Soissons contre le seigneur du Ponthieu et Chambre des comptes de Lille, 1ère partie, n°1432 ; il est orthographié Gherbode.
- (128)Cart. de Saint-Saulve, t. 28, fol. 13.
- (129)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2562.
- (130)Mss. marquis Le Ver.
- (131)Id., n° 2588.
- (132)*Cart. de l'église de Théroouanne*, n° 338. Il publie une ordonnance de Charles VI, du 15 décembre 1421.
- (133)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2676.
- (134)De Rosny, p. 1027. Porte : *De sable semé de 6 binettes d'or, à la fasce de même, chargée de 3 aigles de gueules* (Carpentier).
- (135)Braquehay. *Arch. hospit.* B. 30, case 4.
- (136)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2795.
- (137)Id. n° 2829.
- (138)Braquehay. *Arch. hospit.* A. 5, case 10.
- (139)Mss. du marquis Le Ver.
- (140)Braquehay. *Arch. hospit.* B. 24, case 3.
- (141)Mss. du, marquis Le Ver.
- (142)*Cart. de Saint-Saulve*. T. II, fol. 86.
- (143) Id. Id. fol. 300.
- (144)Braquehay. *Arch. hospit.* B. 16. case 3.
- (145)Note R. Rodière.
- (146)Mss. du marquis Le Ver. Il est appelé par erreur Gérard le Burier.
- (147)Braquehay. *Arch. Hospit.*
- (148)*Cart. de Saint-Saulve*. T. II, fol. 162.
- (149) Id. Id. fol. 142.
- (150)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3469.
- (151)Braquebay. *Arch. hospit.* B. 99, case 8. 4^e liasse.
- (152)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3499.

- (153)*Cart. Saint-Saulve*. T. II, p. 127.
- (154)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3582; il est qualifié garde de la prévôté.
- (155)Id. n° 3585.
- (156)*Arch. partic.* Il est qualifié juge et garde de la prévôté pour le roy de France.
- (157)Mss. du marquis le Ver.
- (158)Arch. Part.
- (159)Mss. du marquis Le Ver.
- (160)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3786.
- (161)Archives particulières. Copie des coutumes de la prévôté de Montreuil. Robert de la Pasture comparait à la rédaction de ces coutumes.
- (162)Mss. du marquis Le Ver.
- (163)*Chron. de Saint-André*, par Nicolas Ledé, fol. 16. Nicolas Ledé teste le 22 avril 1510 et meurt avant le 30 avril 1511. (Note R. Rodière.)
- (164)*Cart. de Saint-André*, et de Rosny, *Rech. gén.*, t. IV, p. 665.
- (165)Archives du Pas-de-Calais. Fonds Saint-Firmin.
- (166)Archives d'Hesdin.
- (167)*Chron. de Saint-André*, fol. 24.
- (168)Min. des notaires.
- (169)Mss. du marquis Le Ver. - juge et garde de la prévôté.
- (170)De Rosny. *Rech. gén.*, p. 851.
- (171)Archives nationales. Original. Chambre des comptes de Paris. p. 17, n° 5556. Il est qualifié lieutenant du bailli à Montreuil, prévôt dudit lieu. Porte : *D'azur à 3 dragons d'or*.
- (172)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3936.
- (173)On trouve aussi Jehan de Lespinoy, licencié-ès lois, juge et garde de la prévôté. (Marquis Le Ver).
- (174)Mss. du marquis Le Ver, qualifié juge et garde de la prévôté.
- (175)Id.
- (176)Id.
- (177)Id.
- (178)De Rosny, *Rech. gén.*, t. III, p. 1101.
- (179)Qualifié aussi bailli de l'abbaye de Saint-Josse.
- (180)D'après de Rosny, il vivait encore en 1553. (*Rech. gén.*, t. II, p. 542).
- (181)Provisions de prévôt de Montreuil, données par le roi à Montargis le 21 avril 1545. M^e Paul Fleur de Montaigne est reçu à Amiens, le 25 mai suivant. (Dom Grenier, vol. 112 bis,) et est nommé à la place de Gilles d'Ostereus (Osterel), id. On trouve à Abbeville en 1551, (Minutes Leporcq), Paul Fleur de Montaigne, demeurant en cette ville, et Amiens le 19 février 1699, Louis Fleur de Montaigne, notaire royal. (Dom Grenier, vol. 112 bis. - Il est le dernier prévôt de Montreuil, car cette charge fut supprimée par ordonnance royale de juin 1561 (v. st.) Le 24 février 1553, M^e Paul de Fleur de Montaigne, prévôt, afferme l'office de greffier des magasins de Saint-Wallery et du port de la Fresté à Olivier de Pontieu. (Min. des notaires.) Note R. Rodière.
- (182)Comptes des Argentiers de Montreuil.
- (183)Chambre des Comptes de Lille. 1^{ère} partie. Série B. n° 728. Commission de ce lieutenant pour ajourner à Montreuil le bailli de Furnes sur les exploits de police par lui faits en la châellenie de Warneton, appartenant à la dame de Cassel.
- (184)*Cart. de Saint-André*. - Rosny, p. 844.
- (185)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1627. Qualifié lieutenant du garde de la prévôté.
- (186)Bibl. de la Chartreuse de Neuville. Lettres de ce lieutenant aux mayeur et échevins de Montreuil, Mss., p. 374. (Note du Frère Alphonse.)
- (187)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1657.
- (188)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 1864.

- (189)Trésor de Chartres. - Bailli de Théroouanne, avocat et conseiller à la cour d'Artois. Il avait cinquante-sept ans en 1376.
- (190)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2055.
- (191)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2070- Sceau rond, 23 mill. *Écu à trois quintefeilles, celle de dextre couverte par un franc canton penché, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de levrier (?)*, supports : *Deux lions*. S. COLART DE BOVES.
- (192)Id., n° 2080. Le sceau de Laurent Pavie est rond, de 22 Mill. ; un monogramme dans un quadrilobe. S. LAVRENT PAVIE.
- (193)Archives de Saint-Omer. LXXXI. 22, et Tierny, la prévôté de Montreuil, p. 92.
- (194)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2154.
- (195)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2160. Sceau rond, 22 mill. *Écu penché au chevron accompagné de trois clefs, 2 et 1, les deux premières adossées, timbré d'un heaume, cimé d'un écureuil*, supports : *Deux griffons*. S. JEHAN DE RUMILLI.
- (196)Id., n° 2204. On trouve aussi le 3 novembre 1406, Jacques du Clé, qualifié lieutenant de Jacques bâtard de Renty, prévôt de Montreuil. (Mss. du marquis Le Ver.)
- (197)Mss. du marquis Le Ver.
- (198)Id.
- (199)Id.
- (200)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2359. Sceau rond. *Écu chargé d'un hippogriffe passant accompagné d'un symbole évangélique dans les trois angles saillants d'un trilobe*. S. COLART LONCLE - On trouve Jehan Loncle, garde de la prévôté de Paris, en 1324. Arch. communales de Douai, série D. D.
- (201)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2379.
- (202)Cart. de l'église de Théroouanne, n° 311. Lettres de Jehan de Boves, (*sic*). lieutenant du prévôt de Montreuil.
- (203)Chambre des Comptes de Lille. Série B. n° 1890. Quittances pour gages.
- (204)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2407.
- (205)Id., n° 2416.
- (206)G. Demay. Sceaux d'Artois et de Picardie, n° 1504. Arch. Com^{les} de Saint-Omer, 128. Sceau rond 25 mill. *Ecu fascé de six pièces, au chevron chargé de trois croisettes brochant, à la bordure engrelée, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de more*. Dans le champ: *deux rameaux*. Seel COLART DE GAMACHES.
- (207)Mss. du marquis Le Ver.
- (208)Id.
- (209)Id.
- (210)*Cart. de Saint-Saulve*, t. II, f. 13.
- (211)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2608 et 2611.
- (212)Id., n° 2621.
- (213)De Coussemacker. *Cart. de l'abbaye de N. D. de Bourbourg*, p. 312.
- (214)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2667.
- (215)Braquehay. *Établ. hospit.* B. 16. Case 3. On trouve aussi Pierre Pocholle, lieutenant du prévôt de Montreuil, avant le 21 janvier 1412. (*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2416.
- (216)Dom Grenier. Vol. 46.
- (217)Braquehay, *Arch. hospit.*, B. 30, case 4. (Note Rodière).
- (218)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2795.
- (219)Archives du Pas-de-Calais. Fonds du chapitre Saint-Firmin (note Rodière.)
- (220)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 2815. Un Jehan de Hodicq est qualifié bailli de Merlimont (Chambre des Comptes de Lille, 1415-1416. Série B. 1. 1907.
- (221)*Ch. de Saint-Bertin*, n) 2854.
- (222)*Cart. de Saint-Saulve*, t. II, fol. 18.
- (223)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3019, et *Arch. Hospit.*

- (224)Arch. communales de Boulogne-sur-Mer. Qualifié lieutenant général de monsieur le Prévôt.
- (225)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3036. Sceau rond 24 mill. *Ecu penché, chargé d'un rat, timbré d'un heaume, cimé d'une tête d'oiseau. Lég. : GVILLAVME LE RAT.*
- (226)Braquehay, *Arch. hospit.*
- (227)Arch. particulières.
- (228)Id., n° 3085.
- (229)G. Demay. Sceaux d'Artois et de Picardie, qualifié lieutenant général du prévôt. Sceau rond 25 mill. Arch. de Saint-Omer, chapitre Notre-Dame. *Ecu portant une fasce chargée d'une étoile entre deux quartefeuilles et accompagnée de quatre annelets, trois en chef et un en pointe, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'oiseau dans un vol, supporté par deux lions. Seel COLART DANEL.*
- (230)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3131.
- (231)*Cart. de Gosnay.*
- (232)*Arch. du Pas-de-Calais. Fonds Saint-Firmin (note Rodière).*
- (233)Note Rodière.
- (234)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3287.
- (235)Mss. Marquis Le Ver.
- (236)Id.
- (237)Archives de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, et de Rosny, *Rech. Gén.*, t. II, p. 665.
- (238)*Lettres pour la justice de Montreuil, Bibl. de la Chartreuse de Neuville*, Mss., p. 425. Note du frère Alphonse.
- (239)*Cart. de Saint-Saulve*, t. II, fol. 127.
- (240)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3585. Il est qualifié lieutenant général du prévôt. Sceau rond, 28 mill. *Ecu penché, chargé d'une fasce et de trois coquilles, deux et une, timbré d'un heaume, cimé d'une tête d'oiseau dans un vol. S. IOSSE BERSIN.*
- (241)De Rosny. *Rech. gén.*, t. II, p. 1070.
- (242)*Ch. de Saint-Bertin*, n° 3838. Mandement donné à Théroutanne.
- (243)Titres du Val-en-Surques, de Rosny, p. 1027.
- (244)De Rosny, *Rech. gén.*, p. 1546.
- (245)Arch. du Pas-de-Calais. Fonds Saint-Firmin (note Rodière.)
- (246)Minutes des notaires de Montreuil.
- (247)Note Rodière.
- (248)MSS. du marquis Le Ver. Extraits des comptes des argentiers de Montreuil.
- (249)Id.
- (250)*Arch. particulières.*